

Compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du lundi onze avril deux mille vingt-deux à vingt heures trente.

L'an deux mille vingt-deux, le lundi onze avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDoux se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur François VENDITTOZZI, Maire.

Étaient présents : Mesdames Carine BONNIN, Isabelle BOURLAND, Elisabeth DELIGNE, Marie-Christine QUEVA, Marie Dominique PEYRAUD CASCALES Corinne SINGER, Laura VIDAL et Messieurs Daniel BOURSIER, Éric GALERAN, Guillaume LANDUREAU, Jean-Louis MARIE, Éric MONTAGNE Nicolas PERAUD, Jean-Philippe TOLEDANO, François VENDITTOZZI et David WANTZ.

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 et notamment l'article 10 qui proroge jusqu'au 31 juillet 2022, la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs, Formant le tiers des membres en exercice, le Conseil étant composé de 18 membres.

Absents excusés :

Absents avec pouvoir :

Jean-Michel LOPEZ-BEAUDOIRE donne pouvoir à Guillaume LANDUREAU
Agathe LEGRAS donne pouvoir à Jean-Louis MARIE

Marie Dominique PEYRAUD a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 7 mars 2022

Point budgétaire

1. Délibération fixant les taux d'imposition locale 2022
2. Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une aide au titre de la voirie communale accidentogène du fonds départemental de péréquation pour les travaux sur la route partagée entre Saint-Xandre et Villedoux, dénommée « route de la Sauzaie ».
3. Délibération adoptant les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal de la commune de VILLEDoux
4. Délibération autorisant Monsieur le maire à adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète » (LM2P)
5. Délibération modifiant le patrimoine des équipements de communications électroniques pris en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine pour 2021 et 2022.
6. Délibération autorisant Monsieur le Maire à réaliser une opération d'effacement des réseaux

Point RGD

7. Délibération autorisant Monsieur le Maire à acter le bilan de mise en conformité au RGD

8. Questions diverses

Marie Dominique PEYRAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu de la séance du 7 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Point budgétaire

1. Délibération fixant les taux d'imposition locale 2022

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 26 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour 2021 à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,69%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 47,52%

Vu le vote du budget primitif 2022 en date du 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des votes (17 voix pour et 1 abstention Jean-Michel LOPEZ BEAUDOIRE) :

- de varier les taux d'imposition en 2022 et de les porter à :

TFPB : 38.89 %

TFPNB : 50.37 %

Soit 1,059963 de coefficient de variation proportionnelle

2. Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une aide au titre de la voirie communale accidentogène du fonds départemental de péréquation pour les travaux sur la route partagée entre Saint-Xandre et Villedoux, dénommée « route de la

Sauzaie ».

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux sur une route communale dénommée « route de la Sauzaie » afin de sécuriser les pratiques automobiles, cyclables et pédestres constatées entre Villedoux et Saint-Xandre.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre onéreux, travaux sur voirie communale accidentogène.

Monsieur le Maire indique que le montant total des devis concernant ces travaux s'élève à :

- montant HT :	- EIFFAGE :	74 600,00 €
	- VIAXE SIGNALISATION :	3 439,00 €

		78 039,00 €
- montant TTC :	- EIFFAGE :	89 520,00 €
	- VIAXE SIGNALISATION :	4 126,80 €

		93 646,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votes :

- décide de solliciter, au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre onéreux, l'aide financière Départementale pour les travaux réalisés sur de la voirie communale accidentogène,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3. Délibération adoptant les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal de la commune de VILLEDoux

DELIBERATION

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération en date du 26 mars 2018, fixant les durées d'amortissement de certains biens qu'il convient de compléter,

Monsieur le Maire explique que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;

- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	6 ans
Mobilier	7 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrain	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail de construction
Bâtiment léger, abris	10 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votes :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre ces durées d'amortissement dans le cadre de la gestion comptable de la commune de VILLEDoux

4. Délibération autorisant Monsieur le maire à adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète » (LM2P)

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que l'association « Les Maires pour la Planète » recense les bonnes pratiques environnementales des communes et s'engage à les faire connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. L'association privilégie les dispositifs opérationnels, efficaces et peu coûteux. Elle ne relève d'aucune idéologie ni d'aucun

parti. Elle propose des solutions qui ont mises en œuvre dans d'autres communes et qui ont fait leur preuve. L'association regroupe aujourd'hui 114 communes de Charente-Maritime, soit près de 25% des communes du département.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'intérêt d'adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète » et annonce le tarif applicable pour les communes de 1500 à 3500 habitants qui est de 50 euros par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votes :

- d'adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète » pour un montant de 50€ /an
- d'inscrire cette dépense à l'article 6281 du budget principal 2022 de la commune de VILLEDoux

5. Délibération modifiant le patrimoine des équipements de communications électroniques pris en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine pour 2021 et 2022.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2541-12,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,
Vu la délibération en date du 27 juin 2016, instaurant une Redevance d'Occupation du Domaine Public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques,
Vu la délibération en date du 16 novembre 2020, modifiant la longueur des artères souterraines prises en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine,
Vu l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2020 n°20-10-2020, portant prorogation des permissions de voirie autorisant l'occupation du Domaine Public Routier Communal par un opérateur réseau de communications électroniques,

Considérant la modification le patrimoine des équipements de communications électroniques pris en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine pour 2021 et 2022 comme suit :

millésime	Total artères aériennes (km)	Total artères en sous-sol (km)	Total emprise au sol (m ²)
2021	4.880	21.836	31.50
2022	4.880	21.910	31.50

Considérant les tarifs de base à multiplier par le coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP de 1.37633 pour 2021 et 1.42136 pour 2022 suivants :

	Km aérien	Km souterrain	M ² emprise au sol
base	40€	30€	20€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs annuels 2021 et 2022 de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement en tenant compte des coefficients d'actualisation cités ci-dessus,
- que ces montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N), et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire cette recette annuellement au compte 70323 du budget principal de la commune
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état récapitulatif et un titre de recettes.

6. Délibération autorisant Monsieur le Maire à réaliser une opération d'effacement des réseaux

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'enfouissement du réseau électrique, téléphonique et éclairage public est en cours sur le territoire communal.

Monsieur le Maire explique que les travaux de génie civil sont confiés au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime (SDEER).

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de délibérer sur :

- l'opération d'effacement des réseaux - dossier ER472-1003 - effacement BT/EP rue de l'Océan et rue de la Falaise

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confier l'opération d'enfouissement des réseaux de la rue de l'Océan et de la rue de la Falaise au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime (SDEER)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération et notamment la convention D17-54-22-144672

7. Délibération autorisant Monsieur le Maire à acter le bilan de mise en conformité au RGPD

DELIBERATION

Exposé :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD) est venu renforcer les dispositions actuelles en prévoyant l'obligation de mettre en place des mesures de sécurité.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La mise en conformité au RGPD repose sur une démarche d'amélioration continue. Dans ce cadre, le comité informatique et liberté s'est réuni ce jour et a fait le constat des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre, les différentes mesures appliquées pour les protéger et s'est posé la question sur de nouvelles mesures à mettre en place. Le bilan produit rend compte de ces éléments.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Décide :

- d'autoriser le Maire à acter le présent bilan de mise en conformité au RGPD.

8. Questions diverses

Pas de questions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.